



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Service risques
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING SERVICES

Avenue Amiral Lemonnier
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Références : 2025-266
Code AIOT : 0005305204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement TOTAL MARKETING SERVICES implanté Avenue Amiral Lemonnier 50100 Cherbourg-en-Cotentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a accueilli une activité de distribution de carburants (récépissé de déclaration en date du 21 décembre 2005). La station-service est fermée depuis le 31 mars 2014.

Dans le cadre de l'action nationale 2025 visant la libération du foncier industriel, une visite inopinée de site a été réalisée afin de constater l'état des terrains et l'éventuelle occupation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING SERVICES
- Avenue Amiral Lemonnier 50100 Cherbourg-en-Cotentin
- Code AIOT : 0005305204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mise en sécurité du site - remise en état des terrains.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détérioration de la clôture n'engendre pas de danger manifeste et la visite des terrains n'amène aucune autre remarque supplémentaire de la part de l'inspection. Les obligations relatives à une procédure de cessation d'activité d'une installation classée soumise à déclaration ont été remplies. **La procédure de cessation d'activité peut être considérée comme close et ce présent rapport vaut récolement.**

Pour conserver la mémoire des actions menées sur site, une fiche Géorisques (ex-Basol) a été créée (voir annexe 2). Du fait du maintien d'une pollution significative dans les sols au droit du piézomètre P22, de la présence d'une pollution résiduelle sur site et de la faible représentativité de l'analyse des risques résiduels (ARR) menée sur site, **les parcelles cadastrales ayant accueilli l'ancienne activité du site feront l'objet d'une classification au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS). Tout nouveau porteur de projet ayant l'intention de changer l'usage des terrains (usage différent d'un usage industriel) sera tenu de démontrer la compatibilité sanitaire des terrains avec l'usage projeté.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, remise en état, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. II. - La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant a fourni deux rapports réalisés par SUEZ REMEDIATION qui présentent les travaux de démantèlement et de dépollution qui ont été menés sur site entre novembre 2015 et février 2017 et un diagnostic des milieux. Les travaux de dépollution ont consisté en l'évacuation de terres impactées en biocentre. Les actions et résultats présentés dans le document sont synthétisés dans la fiche Géorisques (ex-Basol) qui a été créée (voir annexe 2).

Le 14 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'ancienne station service a bien été démantelée. Les portails d'accès au site sont cadénassés, mais une détérioration de la clôture permet d'accéder aux terrains sans que cela occasionne un danger manifeste. Des remblaiements du terrain permettent de constater que des travaux ont été menés sur site.

L'analyse des risques résiduels menés par SUEZ REMEDIATION sur site conclut à une compatibilité entre l'état des milieux et un usage comparable à la dernière période d'activité (usage industriel). Ainsi, les obligations relatives à une procédure de cessation d'activité d'une installation classée soumise à déclaration ont été remplies. **La procédure de cessation d'activité peut être considérée comme close.**

Du fait du maintien d'une pollution significative dans les sols au droit de P22, de la présence d'une pollution résiduelle sur site et de la faible représentativité de l'analyse des risques résiduels (ARR) menée sur site, les parcelles cadastrales ayant accueilli l'ancienne activité du site feront l'objet d'une classification au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS). Tout nouveau porteur de projet ayant l'intention de changer l'usage des terrains (usage différent d'un usage industriel) sera tenu de démontrer la compatibilité sanitaire des terrains avec l'usage projeté.

Type de suites proposées : Sans suite